

# **GE\_GERICHTE ATAS/26/2011 vom 13. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_26\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_26_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/26/2011 du 13 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/26/2011 del 13 gennaio 2011

## **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4024/2010 ATAS/26/2011 ARRET DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales du 13 janvier 2011 3ème Chambre En la cause Monsieur I\_\_\_\_\_, domicilié à Thoiry, France, représenté par l'Association suisse des assurés demandeur contre ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES, Centre de sinistres Genève, av. du Bouchet 2, case postale, 1211 Genève 28 défenderesse

A/4024/2010 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée par Monsieur I\_\_\_\_\_ auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales en date du 25 novembre 2010 à l'encontre d'ALLIANZ SUISSE, SOCIETE SUISSE D'ASSURANCES SA; Attendu que par courrier du 23 décembre 2010, le demandeur a informé le Tribunal qu'un accord transactionnel extrajudiciaire ayant été conclu, il retirait sa demande; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.